



## Fin du port du masque - 14 mai 2022

### Bonjour

Suite à l'annonce de la fin du port du masque, nos recherches auprès des autorités concernées nous apportent des réponses claires et précises concernant la fin du port du masque dans la pratique des soins de santé non légiférés.

Voici donc les détails qui prévalent dans votre pratique. Ces détails s'appliquent à tous les membres RITMA. Comme mentionné dans une infolettre précédente, les obligations s'appliquent plutôt aux lieux de travail et non pas à une profession.

Naturellement, les lois en vigueur continuent de s'appliquer lorsque requis. Comme toujours, nous avons confiance en votre bon jugement pour maintenir une pratique sécuritaire pour vos clients et vous-même.

### **Message de la Direction générale de la gestion exécutive et opérationnelle de la pandémie**

*A partir du 14 mai, concernant le port du couvre-visage/masque, les massothérapeutes, ostéopathes, naturopathes devront suivre les consignes de la CNESSST des soins thérapeutiques. Ainsi veuillez vous référer aux recommandations suivantes : Ajustements des mesures sanitaires en milieu de travail (hors milieu de soins). | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESSST (gouv.qc.ca)*

*Concernant le port du couvre-visage/masque, il demeurera obligatoire pour les patients/clients et les visiteurs, à compter du 14 mai, seulement dans les lieux suivants :*

- Centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés (excluant les hôpitaux psychiatriques)
- CHSI D (publiques et privés)

- **CLSC (publics et privés)**
- **CLSC**
- **Cliniques médicales (ou cabinets) avec médecins, infirmières ou infirmières-auxiliaires**
- **Exclusion : lieux où sont offerts exclusivement des services de santé mentale**

*Ainsi, un client ne peut pas obliger le thérapeute à porter le masque. D'autre part, le thérapeute ne peut pas obliger le client à porter le masque. Toutefois, les personnes/clients présentant des symptômes de COVID-19 ne doivent pas doivent pas fréquenter ces milieux.*

*Enfin, dans les cabinets privés, le thérapeute pourrait établir des règles à suivre par le biais de règlements qui concernent ses locaux. Toutefois, il ne pourra pas s'appuyer sur un arrêté ou un décret ministériel pour faire respecter ce règlement.*

Cordialement



Direction générale de la gestion exécutive et opérationnelle de la pandémie

Ministère de la Santé et des Services sociaux

\* À noter que des associations ou des ordres professionnels du secteur des soins thérapeutiques peuvent avoir fourni de bonnes pratiques au sujet de la prévention de la COVID-19 dans certains de vos milieux de travail. Il serait important aussi de les appliquer.

---

Nous en profitons pour vous souhaiter une saison estivale empreinte d'espoir et de prospérité.... Et de soleil

L'équipe du Groupe RITMA

---

Courriel envoyé à : [osteopathiejrg@gmail.com](mailto:osteopathiejrg@gmail.com)

Groupe RITMA  
200 rue principale |  
Saint-Sauveur (Québec) | J0R 1R0 | Canada |  
450 227-5888 | [infolettre@ritma.ca](mailto:infolettre@ritma.ca)

[Politique anti-pourriel](#) | [Rapporter un abus](#) | [Vous désabonner](#)

